



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 février 2016

Original : français

---

## Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

### Polynésie française

#### Document de travail établi par le Secrétariat

### Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique	5
II. Situation économique	7
A. Généralités	7
B. Agriculture, pêche, aquaculture et perliculture	8
C. Secteur industriel	9
D. Transports et communications	9
E. Tourisme	10
F. Environnement	10
III. Situation sociale	11
A. Généralités	11
B. Emploi	11
C. Éducation	12
D. Santé	13

*Note* : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques et sont extraites de sources publiées sur Internet. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs à l'adresse suivante : [www.un.org/fr/decolonization/documents.shtml](http://www.un.org/fr/decolonization/documents.shtml).



IV. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies . . . . .	15
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux . . . .	15
B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) . . . . .	16
C. Décision prise par l'Assemblée générale . . . . .	17

### **Le territoire en bref**

*Territoire* : La Polynésie française est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, administré par la France.

*Représentant de la Puissance administrante* : Lionel Beffre, Haut-Commissaire de la République (depuis le 21 août 2013).

*Situation géographique* : La Polynésie française occupe, dans le Pacifique Sud, une vaste zone maritime d'une superficie comparable à celle de l'Europe (2,5 millions de km<sup>2</sup>).

*Superficie* : Les 118 îles que compte la Polynésie française, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie émergée d'environ 3 600 km<sup>2</sup>

*Zone économique exclusive* : 4 767 242 km<sup>2</sup>

*Population* : 271 800 habitants (2014, Institut de la statistique de la Polynésie française).

*Espérance de vie à la naissance* : femmes : 77,4 années; hommes : 72,8 années (2013).

*Composition ethnique* : maoris (65 %); « demis » (métis) (16 %); Chinois (5 %); « popâas » (blancs) (12 %, dont 98 % sont français).

*Langues* : Français; tahitien; marquisien; langue des Tuamotu; langue mangarévienne; langues des îles australes : langue de Ra'ivavae; langue de Rapa, langue de Rurutu; anglais; chinois hakka; cantonais; vietnamien.

*Capitale* : Papeete.

*Chef du gouvernement du territoire* : Édouard Fritch (depuis septembre 2014).

*Principaux partis politiques* : Les groupes politiques au Congrès sont : Tahoera'a Huiraatira, Tapura Huiraatira, l'Union pour la démocratie et A Ti'a Porinetia.

*Élections* : Des élections municipales, législatives partielles, européennes et sénatoriales ont eu lieu en 2014. Les élections sénatoriales partielles ont eu lieu en mai 2015.

*Parlement* : L'Assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus au suffrage universel.

*Produit intérieur brut par habitant* : 26 113 dollars (2012).

*Taux de chômage* : 21,8 % (2013).

*Économie* : La pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles. Le tissu économique est complété, au-delà du commerce, par le développement de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, et plus récemment du tourisme, de l'aquaculture et surtout de la perliculture (culture de perles noires) qui est devenue la première exportation du territoire en terme de valeur .

*Monnaie* : Le franc Pacifique, ou franc CFP.

*Aperçu historique* : Le peuple polynésien s'est installé par vagues migratoires successives de 300 ans après J.-C. à la fin du XIVe siècle. Les Européens, pour leur part, ont atteint la Polynésie française dès 1521 (Magellan) pour s'installer après l'arrivée du capitaine Wallis (1767). Dès le début du XIXe siècle, la dynastie des Pomare a étendu son influence sur Tahiti ainsi que sur les Tuamotu et les îles Sous-le-Vent. Elle conclut un traité de protectorat avec la France en 1842, puis, en 1880, le Roi Pomare V a cédé à la France la souveraineté sur les îles dépendant de la couronne de Tahiti, donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie. Ces derniers sont devenus une collectivité d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 et ont été appelés Polynésie française à partir de 1957. Les Polynésiens ont confirmé par referendum en 1958 leur rattachement à la France (source : Institut d'émission d'outre-mer).

## I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique

1. Selon le portail de l'État français au service des collectivités, dont la réalisation éditoriale est assurée par la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales, la Constitution du 27 octobre 1946 a fait de la Polynésie un territoire d'outre-mer, un statut qui a été maintenu par la Constitution de 1958. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution relatif aux territoires d'outre-mer et le terme territoire d'outre-mer a été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer et a donné aux législateurs la mission de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante. Ce statut est adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la collectivité d'outre-mer concernée. Le statut particulier de la Polynésie a été fixé par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004, qui a défini une organisation différente de celle du droit commun et proche d'un parlementarisme d'assemblée. Le président de la Polynésie a une fonction de représentant, dirige l'action du gouvernement et de l'administration et promulgue les « lois du pays ». Le Gouvernement de la Polynésie, constitué de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant est l'Assemblée de Polynésie, élue au suffrage universel direct tous les cinq ans.

2. Toujours selon le portail de l'État français au service des collectivités, malgré une organisation institutionnelle originale, la Polynésie ne bénéficie pas d'une autonomie politique mais d'une autonomie administrative et un droit spécifique y est appliqué. Selon le principe de spécialité législative et réglementaire, il appartient au législateur organique de chaque collectivité d'outre-mer de définir les conditions d'application des lois et règlements applicables. Le droit métropolitain n'est donc applicable que sur mention expresse en ce sens. D'autre part, la Polynésie dispose de certaines catégories d'acte de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi communément appelées « lois du pays ». Ces actes interviennent dans des domaines très larges de la compétence de principe de la Polynésie et ne peuvent être contestés que devant le Conseil d'État, et non le Tribunal administratif. Cette autonomie administrative se traduit dans la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie. L'État dispose des compétences dans les domaines de souveraineté visés par l'article 14 de la loi organique de 2004 ainsi que de 37 autres secteurs, comme la coopération intercommunale, la police et la sécurité concernant l'aviation civile, etc., que le législateur de la collectivité d'outre-mer a choisi d'attribuer à l'État. De son côté, en plus de la compétence de droit commun, la Polynésie peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques (art. 74, alinéa 11, de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004).

3. D'après le dernier rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer, édition 2015, la réforme de 2004 aurait débouché sur une longue période d'instabilité politique, que l'adoption de deux lois organiques (la loi organique n° 2007-223 sur la prime majoritaire; et la loi organique n° 2007-1720 sur le dépôt de motion de défiance) n'a pu endiguer, notant que 11 gouvernements se sont succédés jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (n° 2011-918) relative au fonctionnement des institutions a été adoptée afin de restaurer la stabilité. Cette loi a modifié le

processus électoral (rétablissement d'une prime majoritaire, création d'une circonscription électorale unique) et a limité le nombre de ministres ainsi que les possibilités de renversement de gouvernement. Cette loi a été mise en œuvre depuis les élections territoriales de mai 2013.

4. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les institutions de la Polynésie française sont : le Président, le Gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel. Le rôle et les compétences des institutions de la Polynésie française sont définies par la loi organique statutaire.

5. Le Président est élu par l'Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il constitue le gouvernement en nommant le Vice-Président et les ministres, qu'il peut révoquer, et dirige l'action des ministres. Il promulgue les lois du pays et signe les actes délibérés en Conseil des ministres. Il est l'ordonnateur du budget et dirige l'administration territoriale. Son mandat est compatible avec celui de député, de sénateur ou de maire, et peut être écourté par le vote d'une motion de défiance par l'Assemblée ou en cas de dissolution de cette dernière. Le 12 septembre 2014, l'Assemblée de la Polynésie française a élu M. Édouard Fritch Président du territoire.

6. Le Gouvernement est l'exécutif de la Polynésie française et conduit sa politique. Il se réunit hebdomadairement en Conseil des ministres chargé solidairement et collégialement des affaires relevant de sa compétence. Le Gouvernement arrête les projets de délibérations à soumettre à l'Assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il jouit également d'un pouvoir réglementaire étendu. Il est obligatoirement consulté, suivant le cas, par le Ministre des outre-mer ou par le Haut-Commissaire dans les domaines de compétence de l'État.

7. L'Assemblée de la Polynésie française, composée de 57 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, délibère sur toutes les matières qui sont de la compétence de la collectivité, à l'exclusion de celles qui sont dévolues au Conseil des ministres ou au Président du Gouvernement. Elle adopte les lois du pays, sur lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel, et les délibérations présentées par le Gouvernement. Elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française et contrôle l'action du Gouvernement. Ce dernier peut ainsi être renversé par une motion de défiance et, inversement, l'Assemblée peut être dissoute par décret du Président de la République à la demande du gouvernement local.

8. Le Conseil économique, social et culturel, un organisme consultatif, est composé des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité. Le Conseil répond à des saisines du Gouvernement et de l'Assemblée par des avis assortis de recommandations. Il est obligatoirement saisi pour avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel, ou consulté sur les propositions d'actes élaborées par le Gouvernement ou l'Assemblée de la Polynésie française. Il peut également réaliser, de sa propre initiative et après un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, des études sur les thèmes relevant de sa compétence. Le Conseil économique, social et culturel est composé de 51 membres désignés par leurs pairs pour une durée de quatre ans et répartis en trois collèges (représentants des salariés, des entrepreneurs et des travailleurs indépendants, et des secteurs socioculturels). Son président est élu pour deux ans.

9. D'après le *Guide d'accueil des services de l'État et des institutions en Polynésie française*, édition 2015, le Haut-Commissaire de la République représente le Gouvernement central et chacun des ministres. Il travaille en étroite relation avec le Président et le Gouvernement de la Polynésie française, au contact de l'ensemble des forces vives du pays, pour servir avec eux l'intérêt général. La sécurité sous toutes ses formes des citoyens est sa première mission. Il dirige les services administratifs et techniques du Haut-Commissariat, au service notamment des usagers et des communes. À la demande de la Polynésie française, il mobilise l'expertise nécessaire à la mise en place de projets structurants dans le but de soutenir l'activité économique. Il veille également à la cohérence de l'action de l'ensemble des services de l'État français. Il fait le lien avec les administrations centrales et les ministères à Paris. Aux côtés de l'autorité judiciaire, du juge administratif et du juge des comptes, il a la charge du respect des lois et exerce le contrôle de légalité des actes des collectivités. En tant que délégué du Gouvernement, il est responsable de la conduite de l'action de l'État français en mer. La compétence géographique du Haut-Commissaire correspond à la zone maritime de la Polynésie française, comprenant les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton, c'est-à-dire à l'intérieur des limites de la zone économique exclusive.

10. En 2014, le Conseil d'État français a invalidé la loi du pays n° 2013-17 qui avait rétabli en 2013 le Haut Conseil de la Polynésie française, une instance consultative chargée de conseiller le Président du territoire et le Gouvernement dans l'élaboration des lois de pays, des actes réglementaires et des délibérations. Le Haut Conseil avait été supprimé en 2011 en application des préconisations de la mission d'assistance à la Polynésie française visant à réduire ses dépenses de fonctionnement.

11. La Ministre française des outre-mer a visité le territoire du 9 au 11 mars 2015. Lors d'un discours prononcé le 11 mars 2015, la Ministre a fait référence, entre autres, aux contrats de projet signés avec les autorités territoriales, les difficultés spécifiques auxquelles les communes du territoire sont confrontées, le régime social territorial et le statut de la Polynésie française.

12. D'après le communiqué final du 46e Forum des Îles du Pacifique, qui s'est tenu à Port Moresby, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du 8 au 10 septembre 2015, la décision sur la demande de la Polynésie française d'être membre à part entière a été différée dans l'attente d'une révision des critères d'admission pour les nouveaux membres du Forum.

## **II. Situation économique**

### **A. Généralités**

13. Selon des informations du Ministère des outre-mer français, la pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles dans les îles des archipels polynésiens disséminées sur de vastes étendues marines. Le tissu économique est complété, au-delà du commerce, par le développement de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, et plus récemment du tourisme, de l'aquaculture et surtout de la perliculture (culture de perles noires) qui est devenue la première exportation du territoire en terme de valeur.

14. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, dans un document publié en août 2015, la structure de l'économie polynésienne est marquée par l'importance du secteur tertiaire, qui concentrait 86 % de la valeur ajoutée totale en 2011 et dans lequel travaillaient plus de 8 salariés sur 10 fin 2014. Les services marchands constituent la principale branche de l'économie, avec 40 % de la richesse produite. Dans le secteur tertiaire, les administrations publiques contribuent 37 % à la richesse du territoire. Le secteur primaire, comprenant l'agriculture, la perliculture et la pêche, ne représente que 3 % de l'économie polynésienne. L'économie polynésienne a connu entre 2007 et 2013 un fort ralentissement, affectée par la crise économique mondiale et l'instabilité politique du territoire. En 2014, et pour la première fois depuis 2008, la croissance du produit intérieur brut a été positive, portée par l'investissement public, au travers notamment du contrat de projets entre l'État français et le territoire. Deux nouveaux contrats de projets pour la période 2015-2020 ont été approuvés par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 mars 2015 : le premier relatif au financement de projets relevant des compétences du territoire et le deuxième relatif au financement de projets communaux.

15. Le 10 décembre 2015, l'Assemblée de Polynésie française a adopté le budget primitif pour l'exercice 2016 d'un montant de 141,3 milliards de francs CFP (+6 % par rapport au budget primitif de 2015).

## **B. Agriculture, pêche, aquaculture et perliculture**

16. Selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer, édition 2015, mentionné au paragraphe 3, l'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations familiales axées sur la polyculture. Son développement est grevé par le manque de formation des cultivateurs et de terres cultivables (reliefs difficiles des îles hautes, pauvreté des sols sur les atolls, problèmes d'indivision foncière, etc.). L'archipel de la Société est la première région agricole du pays, regroupant 60 % des exploitations de la Polynésie française. Les autres archipels ont une agriculture plus spécialisée. Les Tuamotu et les Marquises sont les principaux producteurs de coprah, tandis que les Australes ont une activité de maraîchage. La surface agricole utile s'est réduite de 45 % entre 1995 et 2012, année du dernier recensement générale agricole. Dans le même temps, la production agricole commercialisée s'est globalement maintenue en volume et a progressé en valeur (+23 %), témoignant d'une augmentation de la productivité.

17. Grâce à sa zone exclusive économique, la Polynésie française possède un important potentiel de pêche. Cependant, la pêche traverse une crise qui comporte des aspects conjoncturels et structurels. Avec la raréfaction de la ressource halieutique dans les années 2003-2006 et la survenance du phénomène climatique El Niño, la rentabilité des armements a été mise à mal. En outre, la pêche manque de professionnels qualifiés et certains bateaux de pêche industrielle souffrent de défauts de conformité. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les exportations de la filière pêche ont augmentés en 2014 de 18 % en volume et de 13 % en valeur. L'aquaculture en Polynésie française est représentée par cinq fermes, spécialisées dans la pénéculture, la pisciculture ou l'aquaculture récifale. Le Service de la pêche estime son chiffre d'affaires annuel à environ 110 millions de francs CFP.

18. La perle de Tahiti, qui est devenue un secteur phare de l'économie polynésienne, traverse depuis le début des années 2000 une crise profonde liée à la

chute des cours mondiaux et aux difficultés de structuration du secteur. En 2013, la perle a apporté cependant plus de la moitié des recettes d'exportation et a contribué au maintien de la population dans les îles éloignées (aux Tuamotu-Gambier, en particulier). Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, la perle a apporté à la Polynésie française 69 % de ses recettes d'exportation de biens en 2014.

### **C. Secteur industriel**

19. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer, édition 2015, la Polynésie française, malgré des contraintes structurelles fortes (en particulier un marché intérieur restreint qui limite les économies d'échelle pour les activités tournées vers le marché local, un coût de la main-d'œuvre relativement élevé, qui pénalise la compétitivité des produits polynésiens, et une forte dépendance vis-à-vis des matières premières et des produits énergétiques) a pourtant réussi à faire naître une industrie fondée sur trois pôles majeurs : l'agroalimentaire, la construction navale et la fabrication de biens intermédiaires destinés au bâtiment, ainsi que diverses activités de transformation (fabrication de meubles, industrie textile, imprimerie). Le développement de l'industrie locale repose sur l'existence d'une protection douanière matérialisée par la taxe de développement local à l'importation. Le tissu industriel polynésien est composé essentiellement de petites unités : 85 % des 2 425 entreprises industrielles recensées dans le Répertoire territorial des entreprises de l'Institut de la statistique de la Polynésie française en 2014 employaient au maximum deux salariés et 100 établissements disposaient de 10 salariés au plus.

### **D. Transports et communications**

20. Selon des informations du Ministère des outre-mer français, le port de Papeete est le lien maritime de la Polynésie française avec le monde extérieur. Sa gestion dépend d'un établissement public, le Port autonome de Papeete. Depuis son premier schéma directeur, en 1987, il a étendu ses infrastructures pour répondre aux besoins de la croissance économique. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, des plans décennaux ont permis la mise à niveau de ses installations. Pendant la période 1999-2009, l'accent a été mis sur la modernisation de l'accueil des navires de croisière et de plaisance, ainsi que l'adaptation des structures pour la pêche et le trafic interinsulaire, avec notamment la construction de la gare maritime, inaugurée en 2012. Le programme pour 2009-2019 est axé sur le renforcement de la sécurité, conformément à la réglementation internationale, et le décongestionnement de la zone portuaire actuelle. Une nouvelle marina au centre de Papeete a été inaugurée fin avril 2015.

21. Par la voie aérienne, la Polynésie française est reliée à tous les continents : l'Asie (Japon), l'Océanie (Nouvelle-Calédonie, Nouvelle Zélande, Iles Cook), l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et du Sud (Chili) ainsi que l'Europe. Elle possède un unique aéroport international, à Tahiti (Faa'a), de compétence étatique. Son exploitation a été transférée en 2010 à une société d'économie mixte, Aéroport de Tahiti, dont le capital est réparti entre la Polynésie française, l'Agence française de développement et la société Egis, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. La desserte des archipels est essentiellement assurée par le secteur

privé et par la flottille administrative (réservée aux missions de service public comme, par exemple, le transport scolaire dans les îles isolées).

## **E. Tourisme**

22. Selon un rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer du mois d'août 2015, le secteur du tourisme est la première source d'exportations de biens et services du territoire. L'industrie touristique rassemble 2 750 entreprises (soit 12 % du total en 2014), qui génèrent 15 % des chiffres d'affaires cumulés en Polynésie française et emploient 16 % des effectifs salariés (9 720 personnes).

23. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, le tourisme est un secteur peu diversifié : les cinq pays d'origine principaux ( Australie, États-Unis, France, Italie, Japon, ) représentent plus de 80 % de la clientèle. Au mois d'octobre 2015, la fréquentation touristique du territoire était stable avec une croissance de 0,1 % par rapport à octobre 2014.

24. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer, édition 2015, l'industrie du tourisme polynésienne a toutefois des difficultés à garder sa place dans un contexte concurrentiel accru. La Polynésie française n'a bénéficié ni de la croissance du tourisme mondial, ni de la dynamique porteuse de la zone Pacifique. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, la fréquentation touristique de la Polynésie française a connu une forte croissance dans les années 90, avec une hausse annuelle du nombre de touristes de 6 % en moyenne. Cependant, depuis 2007, la fréquentation a décliné de manière significative pour enregistrer, en 2013, 164 400 touristes qui ont visité le territoire. Avec 180 600 touristes accueillis en 2014, l'activité touristique a montré un regain de fréquentation (+10 % par rapport à 2013), portée par le dynamisme des croisières (+43 %), qui a bénéficié d'une présence accrue des paquebots internationaux.

## **F. Environnement**

25. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, le Gouvernement a fixé comme objectif d'utiliser 50 % d'énergies renouvelables sur le total absorbé à l'horizon 2020 dans le cadre de sa stratégie de développement durable. Plus de 60 % de la consommation d'énergie est fournie par les hydrocarbures. Le reste provient de l'hydroélectricité et, de façon marginale, de l'énergie solaire (photovoltaïque). Avec 33 % de la production en 2014, l'hydroélectricité demeure la principale alternative à l'énergie thermique. Il y a deux usines thermiques (Vairaatoa, Punaruu) et cinq centrales hydrauliques (Papenuu, Faatautia, Vaihiria, Titaaviri et Vaite) sur l'île de Tahiti. Sur les autres îles, c'est l'électricité thermique qui prime. En matière d'eau, la loi organique de 2004 sur le renforcement de l'autonomie de la Polynésie française a accru la responsabilité des communes quant à l'adduction d'eau potable et le traitement des eaux usées. Malgré les efforts réalisés au travers du Contrat de projets 2008-2014, la situation reste insatisfaisante. La dégradation des ressources en eau contribue fortement à la pollution des lagons et des rivières, avec des effets néfastes sur la santé des populations. Face aux difficultés rencontrées par les communes pour satisfaire à leurs obligations, le Code général des collectivités territoriales a été modifié en mars 2015 afin de repousser leurs échéances en matière d'assainissement, de fourniture d'eau potable et de traitement des déchets.

Auparavant, les communes devaient assurer la mise en place d'un service d'eau potable avant fin 2015 et un service d'assainissement des eaux usées au plus tard fin 2020. Désormais, les communes disposent d'un délai supplémentaire, jusqu'à 2024, pour se mettre en règle. Cet allongement du délai s'accompagne toutefois de l'exigence d'établir, au plus tard fin 2019, un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau. La production annuelle de déchets est estimée à 130 000 tonnes (dont 75 % à Tahiti), ce qui représente un défi de taille pour le territoire, renforcé par la dispersion et l'éloignement des îles. La compétence en matière de gestion des déchets revient aux communes qui assurent la collecte et le traitement des ordures ménagères.

26. Une conférence du groupe des dirigeants polynésiens sur le changement climatique s'est tenu à Papeete du 15 au 16 juillet 2015. L'objectif de cette conférence était d'adopter une position commune sur les enjeux et les défis du changement climatique et de la relayer lors de la 21<sup>er</sup> session de la Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015.

### **III. Situation sociale**

#### **A. Généralités**

27. Le Document unique de programmation de la Polynésie française pour le 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement de 2013, en citant une étude réalisée par l'Agence française de développement, souligne que 19,7 % des ménages auraient un revenu situé en deçà du seuil de pauvreté relative. En outre, selon l'étude, les fortes inégalités de revenu se sont maintenues; les ménages anticipent une aggravation de la pauvreté relative; le ciblage imparfait des transferts sociaux ainsi que l'absence d'une fiscalité progressive directe sur les revenus laissent une marge très importante à la politique publique pour réduire les inégalités et, par conséquent, la pauvreté; et l'instabilité des revenus touche particulièrement les ménages en bas de l'échelle des revenus et ceux qui ne sont pas protégés par un statut de salariés.

28. La convention qui formalise l'aide de l'État français au régime de solidarité territoriale de la Polynésie française a été signée le 16 avril 2015. La participation de l'État français comporte trois volets : le versement d'une dotation annuelle de 12 millions d'euros durant trois ans, de 2015 à 2017; l'effacement de la dette contractée par le régime à l'égard de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, dette d'un montant de 6 millions d'euros; la suppression du surcoût tarifaire de 30 % appliqué aux soins dont bénéficient les malades polynésiens hospitalisés dans ce même groupe hospitalier. De son côté, la Polynésie française s'engage à entamer les réformes nécessaires pour assurer la pérennité et l'équilibre à long terme de son régime de protection sociale, à procéder à la rénovation de son système de soins et à mettre en œuvre un nouveau schéma d'organisation sanitaire 2015-2019.

#### **B. Emploi**

29. Selon le Conseil économique, social et culturel, le marché du travail est dominé par le secteur tertiaire qui représente 80 % des emplois salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les services

mobilisent 67 % des effectifs salariés, dont plus de la moitié travaille dans le secteur marchand. Le secteur de la construction représente 7 % des effectifs et l'industrie 8 %. Le secteur primaire, agriculture et métiers de la mer cumulés, concentre 3 % des salariés (2013). Le secteur public tient une place importante en raison de l'installation et activité du Centre d'expérimentation du Pacifique, qui a permis des embauches massives. Ce secteur compte aujourd'hui près de 15 000 agents, soit 13 % de la population active. Le marché de travail est dominé par l'emploi salarié et fortement influencé par la situation démographique, caractérisée par plus d'un tiers de la population ayant moins de 20 ans, la baisse du taux de fécondité et l'allongement de la durée de vie, ce qui participe à l'accélération du vieillissement de la population. Selon les prévisions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, les habitants de 60 ans et plus compteront pour 17 % de la population en 2027, contre 9 % en 2007.

30. Selon des informations publiées par l'Institut d'émission d'outre-mer en décembre 2015, l'emploi salarié marchand était en hausse au troisième trimestre de 2015 dans la plupart des secteurs : hôtellerie-restauration (+0,5 %), services (+1,2 %) et industrie (+0,2 %). L'emploi dans la construction était en repli (-0,4 %). Sur un an, l'indice a progressé de +1,6 %, alors qu'il s'était contracté en moyenne de -1,3 % par an les cinq dernières années. En 2014, les contrats d'accès à l'emploi, un dispositif destiné à favoriser l'insertion professionnelle de personnes sans emploi sous certaines conditions, a été instauré.

### C. Éducation

31. Selon le Ministère des outre-mer, en application de l'article 6 de la loi d'autonomie n° 96-312 du 12 avril 1996, l'enseignement primaire et secondaire relève de la compétence du territoire, les classes post-baccalauréat et l'enseignement supérieur de celle de l'État. La Polynésie française compte 236 établissements du 1<sup>er</sup> degré (écoles maternelles et primaires et enseignement spécialisé) et 99 établissements du second degré. Le calendrier scolaire n'est pas tout à fait calqué sur celui de la métropole, du fait notamment des spécificités climatiques : les grandes vacances sont plus courtes (50 jours environ) au profit des vacances de Noël (environ 1 mois). Mais l'État garantit la valeur nationale des diplômes. En outre, la Polynésie française dispose d'une compétence totale en matière d'action éducatrice. Ce sont les mairies qui prennent les inscriptions, qui se font généralement vers le mois de mai. La Polynésie française offre un système éducatif varié avec des établissements dans tous les domaines. L'Université de la Polynésie française, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est implantée à Outumaoro, sur la commune de Punaauia. Créée en 1987, autonome depuis 1999, cette jeune université est un pôle universitaire fort de plus de 20 années d'activités d'enseignement et de recherche.

32. La direction générale de l'éducation et des enseignements a été créée le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elle exerce ses missions sur l'ensemble des enseignements primaires et secondaires de compétence territoriale.

33. D'après le Conseil économique, social et culturel, bien que la quasi-totalité des jeunes générations soient désormais scolarisées, le retard avec la métropole subsiste, en particulier pour l'accès au diplôme. L'obtention du baccalauréat reste deux fois

moins fréquente qu'en métropole. La Polynésie française reste loin de son objectif de taux de bacheliers fixé à 70 % par la Charte de l'éducation de 2011.

## D. Santé

34. Selon l'enquête santé de 2010 en Polynésie française, les soins de santé primaire sont assurés par le secteur public (postes de secours, infirmeries, dispensaires, centres médicaux), surtout dans les archipels autres que la Société, et le secteur libéral (médecins, infirmiers, sages-femmes, kinésithérapeutes), surtout sur les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent. Les soins hospitaliers de proximité sont assurés par quatre hôpitaux publics. Les soins spécialisés sont assurés par le secteur ambulatoire public et surtout privé par les médecins spécialistes majoritairement installés à Tahiti, Moorea et Raiatea. Les personnes dont la pathologie ne peut être soignée en Polynésie sont évacuées vers la Nouvelle-Zélande ou la France métropolitaine. D'après l'Institut de la statistique de la Polynésie française, en 2014 le territoire comptait 192 médecins, 39 chirurgiens-dentistes et 55 pharmaciens. La prise en charge des dépenses de santé est couverte par une assurance maladie gérée par la Caisse de prévoyance sociale qui couvre trois régimes : les salariés, les non-salariés soumis à cotisations des assurés et des employeurs, et le régime de solidarité non cotisant pour les personnes démunies. La configuration géo-démographique du pays, si elle a l'avantage dans certaines zones de limiter l'intervention du système de soins à de petits bassins de vie, présente néanmoins des contraintes de mise à disposition d'une multiplicité de structures de proximité pour répondre aux besoins, des difficultés pour assurer une répartition équilibrée de l'offre sur l'ensemble du territoire et des problèmes de délais d'intervention des secours et d'évacuation des patients lors de situations d'urgence. Selon l'enquête santé de 2010 en Polynésie française, la conséquence est le coût très élevé nécessaire pour assurer une offre de soins de qualité à tous les habitants.

35. En juin 2014, la Cour des comptes de France a publié un rapport public thématique intitulé « La santé dans les outre-mer : une responsabilité de la République » dont quelques éléments concernant la Polynésie française sont présentés ci-après.

36. Quelques-unes des 121 îles de la Polynésie française se situent à plus de 1 500 km de Papeete. Les trois quarts de la population sont à Tahiti et Moorea. La plupart des 76 îles habitées ont un dispensaire, une infirmerie ou un poste de secours.

37. En Polynésie française, la prévalence du surpoids est de 69,9 %, dont 40,4 % au stade de l'obésité; 70 % des plus de 18 ans sont en surcharge pondérale et 40 % souffrent d'obésité. Le rapport note que 74,2 % des cas d'hypertension artérielle identifiés par l'enquête santé de 2010 n'étaient pas traités. Concernant les conduites addictives, des efforts complémentaires seraient nécessaires en Polynésie française. En outre, un effort de prévention important a été réalisé en Polynésie française dans le domaine des services de santé scolaire et universitaire. La médecine scolaire polynésienne suit les élèves sur une longue période et avec une détection plus précoce des problèmes et un rythme de visites plus rapproché qu'en France métropolitaine.

38. L'éloignement de ses îles a fait de la Polynésie française un précurseur en matière de télé-médecine : dès 1991, des électrocardiogrammes étaient échangés entre les urgentistes hospitaliers et les îles. À l'arrivée d'Internet, en 2000, les

échanges se sont étendus à des photos de patients et d'imagerie radiologique. À la création du service d'aide médicale urgente, en 2005, une régulation par des médecins dédiés à cette tâche a été instaurée avec des images fixes. Depuis peu, la transmission à très haut débit d'images animées est expérimentée avec trois îles éloignées.

39. Le rapport de la Cour des comptes présente aussi une annexe sur les effets des expérimentations nucléaires en Polynésie française. Le rapport note, entre autres, que de 2010 au 30 juin 2013, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a reçu 843 demandes, dont 12 ont abouti à un versement, une partie des autres étant en cours d'instruction. Un Centre médical de suivi des anciens travailleurs civils et militaires des sites d'expérimentation du Pacifique et des populations vivant ou ayant vécu à proximité de ces sites a été mis en service en 2007 par le territoire et l'administration française. La Cour fait mention d'un rapport sur l'application des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français présenté en 2013 à la Commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois du Sénat français.

40. Suite à l'accident de Fukushima de 2011, le rapport de la Cour des comptes note que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a augmenté la fréquence des analyses et des actions de communication (air, herbe, lait, eau de mer, poissons, etc.), de même que le nombre d'instruments de mesure, sans faire apparaître de risque jugé significatif.

41. Le 13 octobre 2015, lors de l'installation de la commission en charge du suivi de l'application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du Gouvernement français a noté que cette loi avait mis en place une procédure d'indemnisations pour les victimes. Toute personne atteinte de l'une des maladies considérées comme radio-induites et résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants des essais nucléaires français a le droit de bénéficier d'un régime de réparation intégrale des préjudices subis. Avec le dispositif d'indemnisation des victimes conçu en 2010, toute demande était soumise au CIVEN, alors rattaché au Ministère de la défense. La Ministre a noté qu'après trois ans de fonctionnement, était venu le temps du bilan et que des interrogations légitimes avaient été soulevées. Seul 1 % des demandes formulées entre 2010 et 2013 a donné lieu à une indemnisation. Elle a poursuivi en indiquant que le Gouvernement avait souhaité prendre ce dossier à bras le corps. Ainsi, la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a donné le statut d'autorité administrative indépendante au CIVEN. Dans la même logique, la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a été détachée du Ministère de la défense et placée sous la présidence du Ministère de la santé. Les zones géographiques et les maladies prises en comptes par le dispositif ont été élargies, ce qui a permis d'accroître le nombre de personnes pouvant présenter un dossier. La ministre a également énoncé les deux objectifs de la commission : améliorer le dispositif d'indemnisation actuel et le renforcement de l'information relative au dispositif.

42. Le Président du territoire a pour sa part souligné que le sujet des conséquences des essais nucléaires avait des facettes sanitaires, environnementales, économiques et politiques et suscitait de vifs débats au sein de la population et la classe politique.

Outre la question de l'indemnisation des victimes du nucléaire, la Polynésie française devait également faire face entre autres au dossier de la surveillance géologique de l'atoll de Mururoa, à la dépollution de l'atoll de Hao, au suivi épidémiologique des populations des atolls à proximité de Mururoa et de Fangataufa, et aux revendications des associations telles Moruroa e tatou et de Tamarii Moruroa.

#### **IV. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies**

##### **A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

43. Le Comité spécial a examiné la question de la Polynésie française à sa 8<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2015, conformément à la résolution 69/103 de l'Assemblée générale. À la même séance, à la suite de la demande d'audition à laquelle le Comité spécial avait accédé au début de la séance, un représentant de l'Union pour la démocratie, Richard Ariihau Tuheiava, a fait une déclaration. M. Tuheiava a dit que les États Membres devraient appliquer dans leur intégralité toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne la Polynésie française, la Puissance administrante n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. La population de la Polynésie française a été victime de 193 essais nucléaires atmosphériques et souterrains sur trois décennies, avec des conséquences humanitaires désastreuses. Selon lui, le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française (A/69/189) était loin d'être exhaustif et n'a fait que rassembler les réponses reçues de deux organismes des Nations Unies sur les 22 initialement sollicités. Étant données les preuves manifestes des conséquences des essais nucléaires sur le territoire, la Polynésie française devrait être incluse dans le programme de travail du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants. M. Tuheiava a aussi rappelé que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale ont confirmé que la possession et le contrôle des ressources naturelles, ainsi que l'exercice de la souveraineté permanente sur celles-ci, y compris les ressources marines, reviennent aux peuples des territoires non autonomes au titre de leur patrimoine. Il a poursuivi en disant que la Puissance administrante continuait d'usurper les ressources marines de la population de la Polynésie française dans le cadre de ses lois organiques successives, unilatéralement appliquées au territoire. Les droits de la population de la Polynésie française sur sa zone économique exclusive étaient entièrement et illégalement contrôlés par la Puissance administrante. Cette exploitation unilatérale par la Puissance administrante s'était étendue à d'autres domaines, notamment les taxes d'aéroport et sur l'espace aérien. Du fait de son statut politique de dépendance, le territoire ne pouvait contrôler ses frontières, cette fonction relevant de la Puissance administrante. M. Tuheiava a suggéré que le Comité spécial ouvre un programme de travail au cas par cas en

faveur de la Polynésie française afin de permettre au peuple d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

44. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2015, le Comité spécial a adopté un projet de résolution présenté par le Président du Comité (voir A/AC.109/2015/L.16) sans le mettre aux voix.

## **B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

45. À la 3<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le 9 octobre 2015, faisant suite à une décision prise à la 2<sup>e</sup> séance, la Commission a entendu trois pétitionnaires sur la question de la Polynésie française. M. Richard Ariihau Tuheiava, membre de l'Assemblée de la Polynésie française, a entre autres exhorté la Puissance administrante à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies que, malheureusement, elle continuait d'ignorer. Il a noté que le statu quo politique avec la France constituait une fausse autonomie, puisqu'elle contrôle les principales fonctions de la gouvernance et refusait à la Polynésie française le droit fondamental à un processus d'autodétermination équitable et authentique. D'après lui, la Puissance administrante continuait de s'appropriier unilatéralement les ressources marines du territoire contenues dans les cinq millions de kilomètres carrés de la zone économique exclusive. D'autres formes d'exploitation économique se manifestaient de nombreuses manières. En réponse à la question posée par le Représentant permanent des Îles Salomon, M. Tuheiava a dit qu'une visite d'une mission régionale ou sous-régionale, avec l'accord de la Puissance administrante, serait une alternative utile et pourrait contribuer à la collecte des informations requises par le Comité spécial de décolonisation et la Quatrième Commission.

46. Lors de la même séance, un autre pétitionnaire, M. Moetai Charles Brotherson, prenant la parole à titre personnel et en sa qualité de député maire de Tahiti, a dit que les essais nucléaires français devaient être abordés par l'Organisation des Nations Unies sans prendre en compte le parti pris du contexte stratégique militaire dont se prévalait la Puissance administrante. D'après lui, le rapport de 2014 du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française n'était pas exhaustif et n'avait fait que rassembler les réponses reçues de deux organismes des Nations Unies. Il a demandé à ce que la Polynésie française soit incluse dans le programme de travail du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants. Il a indiqué que l'Assemblée de la Polynésie française avait adopté une résolution demandant à la France de reconnaître la nature coloniale des essais nucléaires et de mettre sur pied un comité chargé d'évaluer le préjudice financier résultant de l'occupation.

47. A la 7<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2015, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution V intitulé « Question de la Polynésie française », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (voir A/70/23), sans le mettre aux voix.

## C. Décision prise par l'Assemblée générale

48. Le 9 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 70/100, sur la base du rapport que le Comité spécial lui avait transmis (A/70/23) et de son examen ultérieur par la Quatrième Commission. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a :

a) Réaffirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; [[op 1 à 7]]

b) Réaffirmé également qu'en fin de compte c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes;

c) Demande à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

d) Déploie que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

e) Réaffirme que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et la prie de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte;

f) Prie la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination;

g) Pris acte du rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, établi conformément au paragraphe 5 de sa résolution 68/93 du 11 décembre 2013;

h) Prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session.

---